

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/02

Arrêté portant autorisation d'occupation des domaines public et privé

Règlementation de la circulation et du stationnement

Trail de Mirmande / PROMO SPORT / Chemins ruraux et voie communale n° 3

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu le code de rural et de la pêche maritime,

Vu la requête du 7 janvier 2025 par laquelle Monsieur Jacques PEYRARD, représentant de l'association PROMO SPORT, sise 1345 route des 3 becs 26120 UPIE, déclare organiser une course pédestre intitulée « Trail de Mirmande » les 29 et 30 mars 2025 traversant notamment la commune de CONDILLAC ;

Considérant que pour l'organisation du trail de Mirmande, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation des chemins ruraux et de la voie communale n° 3 pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des riverains.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du « Trail de Mirmande », l'association PROMO SPORT est autorisée à occuper du 29 mars au 30 mars 2025 inclus les chemins ruraux et la voie communale n° 3 (Béraud) de la commune de CONDILLAC. Lors du parcours du Trail, les coureurs sont autorisés à emprunter les chemins ruraux notamment ceux recensés aux n° 11, 20, 22, 24, 30, 31 et 33. Des panneaux d'information seront implantés par l'organisateur avant la course.

ARTICLE 2 : Le dimanche 30 mars 2025, la circulation des véhicules légers et lourds sera perturbée sur la voie communale n° 3 dit chemin Béraud de l'intersection avec le chemin rural n° 4 dit chemin Champ Coulon jusqu'à l'intersection avec le chemin rural n° 11 dit chemin rural de Béraud.

La signalisation temporaire à la charge de **PROMO SPORT** sera conforme à la législation en vigueur. Le permissionnaire prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation sera chargé de la mise en œuvre de la circulation sur tous les chemins concernés. Dès la fin de l'événement, les voies et chemins devront être débarrassés de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger pour les usagers. En cas de dégradation due à l'organisation de la course, le nettoyage et la remise en état sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révocable. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la course ou de l'installation de ses biens mobiliers. Aucun recours ne pourra être exercé contre la commune en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours de la préparation et du déroulement du Trail de Mirmande par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : M. le Maire de Condillac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des Turrettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des Turrettes,
- Monsieur Jacques PEYRARD représentant « Promo Sport ».

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 15 janvier 2025

Le Maire de CONDILLAC

Jacky GOUTIN

